Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 23 (1878)

Heft: 14

Artikel: Circulaires et pièces officielles

Autor: Steiger

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334895

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lorsqu'on voit l'ennemi, il est presque impossible de le poursuivre, comme nous avons eu occasion de le voir en plus d'une occasion.

Ainsi, de l'aveu d'Hobart pacha, qui n'est certes pas intéressé à amoindrir le mérite de la marine, il ressort clairement : que les navires cuirassés ne peuvent pas lutter avec les forteresses, que le feu des navires n'offre guère de danger pour les batteries placées derrière des parapets en terre, tandis que le feu de celles-ci offre de grands dangers pour les navires cuirassés; que, sans troupes de débarquement, les bombardements des navires restent sans résultat utile; que l'emploi des torpilles empêche les navires d'approcher à portée de canon des forteresses; que les cuirassés courant moins vite que les vapeurs ordinaires, ceux-ci peuvent à volonté accepter ou refuser le combat; que déjà pendant la guerre de Crimée, dans la Baltique, 30 vaisseaux de ligne anglais et français, portant 2500 canons, n'ont pas osé approcher des plus petites forteresses; que Bomarsund a été pris par des troupes de débarquement; et, enfin, qu'une marine ne peut que se déshonorer en brûlant des villes ouvertes et les propriétés des particuliers.

On le voit, dans les guerres continentales, le rôle de la marine est généralement très limité. Il peut se présenter des cas, comme nous venons de le voir, où elle peut rendre des services pour aider à alimenter des armées ou pour transporter à grande vitesse des masses de troupes d'un point à un autre, mais c'est là à peu près

tout ce qu'on est en droit d'exiger d'elle.

Du reste, il y a longtemps que ces idées sur la marine se sont fait jour; on trouve, dans les 47 volumes du Journal de l'armée belge, une multitude d'articles consacrés à ce sujet. Tout ce qu'Hobart pacha relate, concernant ce qui s'est passé dans la Baltique, en 1854-1855, a été prévu par nous et publié dans une brochure, avec carte et plans, deux mois avant l'entrée des escadres combinées dans cette mer. — Cette brochure a pour titre: Expédition maritime dans la Baltique, mars 1854.

Mai 1878.

L. VANDEVELDE,

lieut.-colonel belge en retraite.

CIRCULAIRES ET PIECES OFFICIELLES.

L'administration du matériel de guerre a adressé aux armuriers et ateliers autorisés aux réparations d'armes par l'administration militaire fédérale, la circulaire ci-après:

Berne, le 17 juillet 1878. Le Département militaire fédéral nous charge de vous rendre attentifs aux points suivants:

1º Les armuriers et ateliers autorisés à réparer les armes d'ordonnance n'ont pas le droit d'inscrire sur leurs enseignes « Atelier fédéral de réparations. » S'il est d'intérêt général, spécialement pour les militaires détenteurs d'armes, que les armuriers et ateliers qui ont fait preuve de capacités suffisantes en matière de réparations d'armes, soient connus comme tels autant que possible, l'administration militaire fédérale, d'autre part, n'a jamais entendu fonder des ateliers de réparations fédéraux dans le sens propre du mot; par conséquent elle ne peut admettre que la qualification de fédéral puisse être appliquée à des entreprises privées, cette expression étant du reste employée d'une manière abusive en maintes autres occasions. Par contre il est facultatif aux armuriers et ateliers autorisés de s'appeler de

tel nom qu'ils jugeront convenable, pourvu que le mot « fédéral » n'y paraisse pas

par ex. : « Atelier de réparations pour armes d'ordonnance ».

2º Lors des inspections d'armes de cette année, des hommes astreints au service se sont présentés sans leur arme, en déclarant que celle-ci était en réparation et ont fourni à ce propos une attestation de l'atelier allégué. Une pareille manière de faire est inadmissible et est désormais sévèrement interdite. Les ateliers sont tenus à procéder sans délai aux réparations qui leurs sont confiées et à délivrer ces armes à leurs détenteurs respectifs pour le jour de l'inspection. Toute infraction à ces deux dispositions entraînera la résiliation du contrat.

Le chef de la section administrative, Steiger.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Pendant l'année 1876, il est parvenu au Conseil fédéral un certain nombre de

pétitions provenant d'officiers ou de sociétés d'officiers, demandant :

a) Que la Confédération se charge de procurer, pour le service, des chevaux aux officiers montés qui n'en possèdent pas, contre renonciation des indemnités qui leur reviennent de ce chef; l'autorité pourrait faire face à ces nouvelles obligations en donnant plus d'extension aux établissements de la régie et aux moyens de contrats de louage

b) Que la Confédération, aussi longtemps qu'il y a nécessité, achète de bons chevaux à l'étranger pour les céder, une fois dressés, aux officiers à des prix équitables. Toutesois, les officiers montés qui sont en situation de le faire, continueront à

fournir et à garder leurs propres chevaux contre l'indemnité spéciale.

Statuant dernièrement sur ces demandes, le Conseil fédéral a décidé de ne pas entrer en matière pour le moment. La résolution négative se base sur les considé-

rations suivantes:

D'après l'art. 182 de l'organisation militaire, les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux moyennant une indemnité spéciale. Or il paraît impossible que la Confédération assume des maintenant l'obligation de livrer aux officiers, qui n'en possèdent pas, des chevaux pour le besoin de leur service et, à cet effet, de conclure des contrats de louage en leur lieu et place. D'ailleurs en vertu d'une ordonnance du 10 décembre dernier, la régie a reçu l'extension désirée par les pétitionnaires.

Société fédérale des carabiniers. — Lundi 8 juillet, s'est réuni à Zurich, sous la présidence de M. le landamman Heutschi, de Soleure, le Comité central de la Société fédérale des carabiniers.

Le Comité a pris connaissance de la déclaration des tireurs saint-gallois, qui se retirent de la Société. La cause de cette regrettable détermination est la mise en vigueur du nouveau règlement pour les tirs fédéraux. Le bureau a été chargé de reprendre encore cette semaine la caisse, les archives

et l'inventaire de la Société, et d'envoyer à cet effet une délégation à Lausanne.

Le Comité central a de plus décidé de renoncer à une participation officielle au Tir fédéral allemand qui aura lieu à Düsseldorf, mais en revanche d'envoyer un don d'honneur. Un don semblable est destiné à la fête de tir suisse de New-York. La question de la révision des statuts a été renvoyée à plus tard.

M. le major Alfred Scherz, instructeur d'infanterie de 1re classe, a été promu au grade de lieutenant-colonel.

Le Conseil fédéral a nommé M. le caitaine H. Jaquiéry, à Cronay, adjudant du 1er bataillon de carabiniers.

Fribourg. — Le Journal de Fribourg donne les renseignements suivants sur la convention signée entre la direction militaire de Fribourg et le Département militaire fédéral en vue de l'utilisation par ce dernier des bâtiments de la fabrique de vagons et des champs de manœuvre d'Hauterive.

L'ancienne fabrique de vagons serait transformée en caserne, et celle-ci louée à